



Arrêt

n° 56 626 du 24 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous auriez vécu seule avec votre fille à Erevan.

Votre demande d'asile est liée à celle de votre fille, [G.A.] ([...]). Tous les faits que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de cette dernière.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, votre demande d'asile est intégralement liée à celle de votre fille, [G.A.] ([...]). Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié en raison d'absence de preuve, et d'absence de crédibilité (voir décision jointe au dossier administratif). Par conséquent, pour ce motif, votre demande suit le sort de celle-ci.

Quant aux documents médicaux que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse. A aucun moment, ils n'expliquent la cause possible de votre surdité à l'oreille droite et de vos maux de tête. Il n'est donc pas possible d'établir un lien entre ces troubles et les faits que vous avez invoqués.

L'acte de naissance que vous avez joint est sans rapport avec les faits invoqués.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision présentement attaquée et ajoute des précisions relatives aux agressions dont aurait été victime la requérante.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; articles 48/2, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; erreur d'appréciation ; principe de prudence ; principe de minutie ; du principe général de bonne administration ; ».*

3.2. La requérante indique lier sa demande à celle de sa fille, les faits invoqués à l'appui de la demande étant analogues, et présente à l'appui du présent recours les moyens présentés à l'appui du recours de G.A., fille de la requérante.

3.3. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides pour investigations supplémentaires ; à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante.

4. L'examen du recours

4.1. Par son arrêt rendu ce même jour, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la fille de la requérante et de lui refuser le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants (arrêt 56 625 du 24 février 2011 dans l'affaire CCE 63 625) :

« 1. *L'acte attaqué*

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous auriez vécu seule avec votre mère à Erevan.

En juin 2009, vous auriez rencontré un certain [H.] à un concert de bienfaisance où il était donateur. Celui-ci travaillait comme agent de sécurité pour le président, Sergh Sarkisian. Il vous aurait raccompagnée en voiture, vous et deux autres filles, chacune à votre domicile. Etant donné que vous faisiez des études de diction et les deux autres filles étaient chanteuses, il vous aurait proposé de prendre vos numéros de téléphone afin de vous contacter pour vous proposer du travail. Vous auriez toutes les trois donné votre numéro de téléphone.

Quelques temps plus tard, [H.] vous aurait appelée. Il vous aurait d'abord proposé de participer à un concert, ensuite, il aurait appelé plus fréquemment afin de vous proposer un rendez-vous.

Vous auriez accepté et l'auriez vu à plusieurs reprises. En juillet 2009, vous auriez entamé une relation amoureuse.

Vous lui auriez proposé de vous fiancer mais il aurait éludé la question à plusieurs reprises.

En novembre 2009, il aurait annoncé qu'il acceptait de vous épouser et que le mariage aurait lieu à Dubaï le 15 décembre 2009.

En automne 2009, vous auriez donné votre passeport arménien et celui de votre mère à [H.] afin qu'il organise votre voyage pour le mariage à Dubaï.

Un soir du mois de novembre, alors qu'il vous reconduisait chez vous, il aurait reçu un coup de téléphone. Il serait sorti de la voiture pour répondre. Il se serait adressé en anglais à son correspondant et vous auriez entendu qu'il disait en parlant de vous « elle arrivera le 15 décembre ». Vous auriez supposé qu'il ne voulait pas vous épouser mais vous envoyer à l'étranger pour vous vendre. Il vous aurait ramenée chez vous.

Le lendemain, vous lui auriez annoncé que vous mettiez un terme à votre relation en raison des propos que vous aviez entendu et vous lui auriez demandé de vous ramener les passeports.

Le lendemain, il serait venu chez vous et aurait menacé de s'en prendre à votre mère si vous lui disiez quoi que ce soit. Vous auriez raconté votre problème à votre mère.

Le lendemain, votre mère et vous seriez parties chez [C.], un collègue de votre mère.

Deux jours après votre arrivée chez [C.], [H.] aurait appelé et menacé de vous emmener. Le jour même, vous vous seriez rendue chez votre amie [A.] et votre mère serait rentrée chez vous. Pendant ce temps, vous auriez téléphoné à une association venant en aide aux personnes victimes du trafic d'êtres humains pour demander de l'aide. N'ayant aucune preuve de vos problèmes, ils auraient répondu qu'ils ne pouvaient pas vous aider. Vous auriez téléphoné à plusieurs reprises à votre voisine pour avoir des nouvelles de votre mère mais votre voisine n'en avait pas. Vous auriez appelé [H.] pour savoir s'il avait causé des ennuis à votre mère et celui-ci aurait répondu que vous deviez rentrer chez vous si vous vouliez revoir votre mère.

Le 7 décembre 2009, vous seriez rentrée chez vous. Votre mère n'y était pas. Le soir, [H.] vous aurait appelée pour vérifier que vous étiez chez vous. En fin de soirée, un homme aurait raccompagné votre mère chez vous. Elle aurait été détenue plusieurs jours et portait des ecchymoses. L'homme aurait réclamé les clés de la maison et vous aurait enfermées. Votre mère vous aurait expliqué qu'elle revenait de la police et que les policiers étaient complices d'[H.]. Elle aurait refusé de vous donner d'autres détails. Vous auriez contacté le fils de l'ami de votre mère pour qu'il organise votre voyage.

Votre mère et vous auriez quitté l'Arménie dans la nuit du 12 au 13 janvier 2010. Vous auriez voyagé cachées dans un camion.

Vous seriez arrivées en Belgique en date du 18 janvier 2010.

Vous auriez été informée que le frère de votre amie [A.] aurait rencontré des problèmes avec [H.].

Le 18 janvier 2010, vous avez introduit une demande d'asile. Votre demande d'asile et celle de votre mère, [G.M.] ([...]) sont liées.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous ne fournissez aucun document ou début de preuve à propos des problèmes que vous déclarez avoir rencontré.

Ainsi, vous déclarez que tous vos problèmes découleraient de votre relation avec un certain [H.] que vous deviez épouser en décembre 2009. Cependant, vous ne fournissez aucun document d'identité, aucune photo ou preuve de son existence.

Vous déclarez qu'il travaillait comme agent de sécurité pour le compte du président mais vous ne fournissez aucune preuve de cela.

Vous ne fournissez non plus aucune preuve de votre relation que ce soit des photos, des objets, des témoignages.

Vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec lui mais vous ne fournissez aucune preuve des problèmes que vous auriez rencontré tels que des témoignages, des convocations, avis de recherche.

Vous déclarez avoir effectué des démarches auprès d'une association d'aide aux personnes victimes de traite des êtres humains en Arménie mais vous ne fournissez aucune preuve de vos démarches.

Votre mère déclare que son ami [A.] aurait été arrêté en décembre 2009 en même temps qu'elle, qu'il aurait été détenu et battu par les policiers et que suite à ces mauvais traitements, il serait devenu handicapé (Audition de votre mère du 26 octobre 2010 au CGRA p.2 et 3). Or, ni vous ni elle ne fournissez la moindre preuve de son état et des mauvais traitements qu'il aurait subis.

Rappelons à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51 § 196) ; que si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. J'estime pourtant que vous aviez la possibilité d'obtenir des preuves pour étayer votre demande d'asile, parce que vous et votre mère gardez des contacts dans votre pays. Confrontée à cette absence de preuves et de démarches, vous n'apportez aucune explication (CGRA 26/10/2010, pp. 5-6). Votre mère justifie cette absence de démarches par le fait qu'elle n'est pas en mesure de demander à ses amis avec lesquels elle garde contact de fournir des preuves et qu'elle n'a pas de famille en Arménie (CGRA, pp. 3-4). J'estime que cette explication n'est guère convaincante et ne permet en aucun cas de justifier une telle absence de preuves ou de démarches pour en obtenir.

Dans ces conditions, j'estime que vous ne remplissez pas les conditions prévues par l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier que vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre demande et que vous n'apportez pas d'explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Par conséquent, je ne peux accorder foi à vos allégations.

Je constate de plus que vos déclarations sont à ce point peu circonstanciées qu'elles ne peuvent être considérées comme vraisemblables et qu'une divergence fondamentale ôte toute crédibilité à vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez que vous deviez épouser [H.] en décembre 2009 (Audition du 15 septembre 2010 au CGRA p.10). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom complet de cet homme. Or, il n'est pas crédible que vous ayez choisi d'épouser un homme dont vous ne connaissez pas ne serait-ce que le nom et que vous lui ayez donné vos passeports sans au moins penser à lui demander son nom (Audition du 15 septembre 2010 au CGRA p.8).

En outre, alors que vous déclarez qu'Hamlet était une personne connue, vous n'auriez effectué aucune démarche pour connaître son nom, son adresse afin de l'identifier et d'avertir les associations et les autres jeunes femmes du danger qu'il représentait (Audition du 26 octobre 2010 au CGRA p.6).

Vous ne nous fournissez donc aucun élément permettant de prouver l'existence d'[H.] et donc de votre relation, et des problèmes que vous dites avoir rencontré.

Ensuite, vous déclarez avoir effectué des démarches auprès d'une association d'aide aux personnes victimes de traite des êtres humains en Arménie mais vous ne connaissez pas le nom de cette association (Audition du 26 octobre 2010 au CGRA p. 3). Vous n'êtes pas en mesure de fournir le numéro de téléphone de cette association (Audition du 26 octobre 2010 au CGRA p.2). Vous ne nous fournissez aucun élément permettant de vérifier l'existence de cette association. Il est donc permis de douter de la crédibilité de vos propos.

Je constate de plus que dans le questionnaire du CGRA complété par votre mère le 5/02/2010, elle a affirmé ne pas avoir fait l'objet d'une détention (question N°3.1). Elle a pourtant affirmé ensuite (audition du 26/10/2010, p. 2, audition du 15/09/2010, p. 7) avoir été détenue par la police durant quatre ou cinq jours. Confrontée à cette contradiction importante portant sur fait grave de votre demande d'asile, votre mère a déclaré (audition du 26/10/2010, p. 2) que vous avez mal compris la question dans ce questionnaire, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une arrestation car il n'y avait pas eu de procès et vous n'avez pas signalé cette détention dans le questionnaire du CGRA car la personne qui vous a aidé à le compléter vous a dit qu'il fallait ne pas écrire trop. J'estime que ces explications ne sont pas convaincantes et ne suffisent pas à justifier la divergence d'une part parce que vu la gravité de l'événement, il n'est pas concevable que vous ayez omis de signaler cette détention dans le questionnaire et que d'autre part, les questions présentes dans ce questionnaire sont formulées de manière claire et sans équivoque. En outre, une autre question dudit questionnaire (3.2) portant sur des poursuites judiciaires et une condamnation, il n'est pas concevable que vous puissiez avoir signalé dans ce questionnaire que vous n'aviez pas été détenue, même si cette détention n'était pas liée à une condamnation ou une quelconque procédure judiciaire entamée contre vous. Cette divergence d'importance ôte toute crédibilité à vos déclarations.

Par conséquent, étant donné que vous ne fournissez aucun début de preuve des faits invoqués et que ceux-ci sont mis en doute pour les raisons évoquées, le CGRA ne dispose pas d'éléments permettant de croire au bien-fondé de votre crainte.

Les autres documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse. Vous déposer une attestation selon laquelle vous auriez consulté Pag-Asa en Belgique. Cependant, selon vos propos, l'association n'a pas pu vous accorder de protection et ce document ne permet pas d'étayer les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Votre acte de naissance est sans rapport avec les faits invoqués.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision présentement attaquée et ajoute des précisions relatives aux agressions dont aurait été victime la mère de la requérante.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; articles 48/2, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; erreur d'appréciation ; principe de prudence ; principe de minutie ; du principe général de bonne administration ; ».

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides pour investigations supplémentaires ; à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des propos, au motif qu'elle n'apporte aucun document ou début de preuve à l'appui de ces déclarations, que celles-ci sont étayées d'in vraisemblances et d'une contradiction importante quant à une détention subie par sa mère, et que les autres documents apportés ne sont pas pertinents.

4.2. Avant tout, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil s'étonne du fait que la requérante ne soit en mesure ni de donner le nom de l'association à laquelle elle se serait adressée dans son pays

d'origine, ni son numéro de téléphone. Plus fondamentalement, il estime tout aussi invraisemblable, alors qu'elle indique avoir proposé de nombreuses fois à celui qu'elle identifie comme H., de l'épouser puis avoir accepté de le suivre à Dubaï pour l'épouser, de lui avoir confié son passeport ainsi que celui de sa mère, que la requérante ne connaisse ni son nom de famille, ni son adresse, et qu'elle n'aurait jamais cherché à les connaître. En outre, il relève à la suite de la lecture du rapport d'audition de la requérante (CGRA, rapport d'audition, p.14), qu'elle ne connaît pas sa date de naissance indiquant simplement qu'il a son anniversaire début novembre, mois pendant lequel elle indique avoir découvert ses supposés projets de la vendre à Dubaï.

Enfin, il estime totalement inconcevable que la requérante soit restée enfermée avec sa mère chez elle pendant plus d'un mois, entre le 7 décembre 2009 et le 12 janvier 2010, alors que le compagnon de cette dernière possédait la clé de leur appartement et qu'elle aurait dû quitter l'Arménie pour Dubaï le 15 décembre 2009. Cette absence de réaction est en contradiction avec le comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se trouverait dans la situation dans laquelle indique être la requérante, et qui laisserait supposer que la requérante se soit cachée temporairement dans un endroit où H. n'aurait pu la trouver, le temps pour elle d'organiser sa fuite du pays, et ce d'autant qu'il peut être déduit de ses propos, que sa mère aurait dû consulter un médecin. Interrogée sur ce point, la seule réponse de la requérante a été « Pour aller où » (CGRA, rapport d'audition, p.15).

Par ailleurs, il constate que la requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Face à un récit si peu circonstancié, comptant de nombreuses incohérences, la requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque, ni du bien fondé de la réalité des faits.

4.4. La partie requérante n'apporte aucune réponse satisfaisante sur ces points, ni aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits et le bien fondé des craintes invoquées.

La justification du peu d'information dont la requérante dispose sur H. par le caractère « secret » de ses activités liées au trafic d'êtres humains, n'emporte pas la conviction du Conseil, qui ne peut que constater le peu d'empressement de la requérante à, en définitive, connaître l'homme qu'elle souhaitait épouser. Quant au sujet de l'association à laquelle la requérante se serait adressée et son numéro de téléphone, les explications de la partie requérante ne peuvent satisfaire le Conseil, au regard de l'exposé de la requérante du contact qu'elle aurait eu avec cette association, qui l'aurait invité à avertir la police, à se rendre dans ses locaux, a déposé des photos et des documents et à bénéficier d'une aide psychologique.

4.5. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'unique moyen de la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à au fond de la demande.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. N'invoquant aucun autre fait à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, force est de conclure qu'elle n'établit pas davantage qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un tel risque.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7. En ce que la partie requérante sollicite également, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2 de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, §1er, alinéa 2, 2°). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, l'irrégularité constatée supra pouvant être réparée par lui et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire afin de pouvoir statuer. »

4.2. En conséquence, le Conseil, se référant intégralement aux motifs de l'arrêt précité, estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS